



CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE LA SOCIETE ECLIPSE-RWANDA, LA
RADIO-TELEVISION LIBRE DES MILLE COLLINES (RTLMSA)
ET TELEDIFFUSION DE FRANCE (TDF).

Vu la loi N° 06/1988 du 12 Février 1988 portant organisation des Sociétés Commerciales, spécialement en son titre III,

les sociétés ECLIPSE-RWANDA, Radio Télévision Libre des Milles Collines (RTLMSA), Télédiffusion de France (TDF); conviennent de ce qui suit:

Article premier:

Les Sociétés ECLIPSE-RWANDA, RTLMSA, TDF ^{ont décidé} ~~s'engager~~ de former une association momentanée pour une durée de cinq ans renouvelable sur décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Article 2:

La RTLMSA consent à mettre son nom au service de l'Association momentanée. L'Association portera ainsi le nom de RTLMSA-ASSOCIATION. L'utilisation de ce nom rentrera dans les apports de la RTLMSA.

Article 3:

L'Association aura pour but d'exploiter la télédiffusion et la télévision sur le territoire rwandais ou ailleurs.

Article 4:

Le capital de l'Association est évalué à représenté par un montant de libéré en espèces et libéré en nature.

La Société ECLIPSE-RWANDA fera les apports suivants:

La Société RTLMSA fera les apports suivants:

La Société TDF fera les apports suivants:

.../...

Article 5:

Les bénéfices de la société sont distribués proportionnellement aux apports. Les Associés sont copropriétaires des apports.

Article 6:

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale qui regroupe les représentants de tous les Associés.

Elle se réunit tous les six mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Elle dispose de tous les pouvoirs en vue de la réalisation de l'objet de l'Association. Elle prend ses décisions à l'unanimité.

Article 7:

La direction de l'Association est assurée, par rotation, par un directeur nommé par l'Assemblée Générale. Il a un mandat non renouvelable d'une année.

Les cadres de l'Association sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Directeur. Le Directeur nomme les autres agents.

Article 8:

Le premier Directeur de l'Association sera nommé par la RTLM, SA pour achever l'année en cours et terminer ensuite un mandat d'un an.

Article 9:

Le contrôle des comptes de l'Association sont assurés par des Commissaires aux comptes représentants les Associés et agréés par l'Assemblée Générale. Ils forment un collège qui prend ses décisions à la majorité absolue.

Article 10:

La première Assemblée Générale fixera les indemnités des représentants des Associés à l'assemblée générale et au collège des Commissaires aux comptes ainsi que les salaires des agents de l'Association.

Article 11:

L'exercice budgétaire de l'Association court du 01 Janvier au 31 Décembre. Le premier exercice commence avec les activités de l'Association et se termine le 31 Décembre de la même année.

Article 12:

Tout ce qui n'est pas consigné dans la présente convention est prévue dans la loi ou dans le règlement intérieur de l'Association adopté par l'Assemblée Générale.

Article 13:

Tout litige qui naîtra dans l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable faute de quoi, les tribunaux rwandais compétents seront saisis.

Article 14:

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Chacun des Associés peut la dénoncer à tout moment. Cette dénonciation entraîne le retrait de l'Association qui ne sera effectif qu'après un préavis d'un an. Tout associé peut proposer des amendements à la présente convention. Ils sont soumis à l'examen de l'Assemblée Générale qui se réunit à cet effet.

Fait à KIGALI, le

ECLIPSE-RWANDA

RTLMSA

TDF